

**Concerne** : Taxe Caïman – Elargissement aux Sicav-FIS et autres fonds privés  
**De** : Antoine DAYEZ & Benoît PHILIPPART DE FOY  
**Date** : 1<sup>er</sup> janvier 2016

---

*Par l'arrêté royal du 18 décembre 2015 et la loi du 26 décembre 2015, le gouvernement belge a étendu le champ d'application de la « taxe Caïman » aux fonds d'investissement « privés ».*

*L'élargissement entre en vigueur pour l'exercice d'imposition 2016 et la taxe Caïman s'applique donc aux revenus perçus par les Sicav-FIS au cours de l'année 2015.*

### **Bref rappel**

Le régime fiscal de la « taxe Caïman », introduit par la loi du 10 août 2015<sup>1</sup>, impose les personnes physiques et morales belges sur les revenus des « constructions juridiques » dont ceux-ci sont « fondateurs » ou « tiers bénéficiaires ». L'imposition se fait « par transparence » c'est-à-dire comme si les contribuables désignés avaient directement perçus eux-mêmes les revenus de la construction.

Les constructions juridiques visées par la « taxe Caïman » sont définies à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 13° du CIR 92, mais l'article 2, §1<sup>er</sup>, 13°/1 du CIR 92 prévoit, par dérogation, divers cas qui ne constituent pas des constructions juridiques visées par cette taxe.

La définition de base étant fort large, nous avons fait état dans notre newsletter du 13 novembre dernier (voy. [www.joynlegal.be](http://www.joynlegal.be)) du risque de voir ce nouveau régime s'appliquer au fonds d'investissement privés.

Toutefois, les cas dérogatoires visés à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 13°/1 du CIR 92 comprenaient notamment les organismes de placement collectif (OPC) de sorte que ceux-ci (et donc les Sicav-FIS) étaient en principe exclus du champ d'application de la taxe Caïman.

---

<sup>1</sup> MB. 18 août 2015, voy. articles 38 à 47.

De plus, en ce qui concerne les constructions juridiques établies au sein de l'Espace Economique Européen, seules celles reprises dans un arrêté royal du 23 août 2015 rentraient dans le champ d'application de la taxe Caïman ; or, ce dernier arrêté royal ne mentionnait que les « stiftung » et « anstalt » du Liechtenstein ainsi que la Société de Gestion de Patrimoine Familial (SPF) du Luxembourg.

Les fonds d'investissement privés ainsi que les compartiments individuels de fonds « collectifs », tels les Sicav-FIS luxembourgeois, étaient donc exclus du champ d'application de la taxe Caïman (sans pour autant que ceci tranche la question, apparemment systématiquement « oubliée » par le passé, du principe même de l'exonération des plus-values de rachat de parts propres par de tels OPC).

### **Elargissement du régime de la taxe : les Sicav-FIS sont désormais visées !**

La loi du 26 décembre 2015<sup>2</sup> et l'arrêté royal du 18 décembre 2015<sup>3</sup> font rentrer les « fonds privés » dans le champ d'application de la taxe Caïman, avec effet rétroactif aux revenus perçus par de tels fonds au cours de l'année 2015.

L'article 102 de la loi du 26 décembre 2015 vient en effet d'ajouter deux nouveaux alinéas à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>/1 du CIR qui énoncent :

*« L'alinéa 1<sup>er</sup> [qui, comme indiqué ci-dessus, prévoit les structures qui ne sont pas visées par la taxe Caïman] ne s'applique pas en ce qui concerne les institutions, entités et sociétés visées dans cet alinéa, dont les droits sont détenus par une [seule]<sup>4</sup> personne, ou plusieurs personnes liées entre elles, le cas échéant considérés distinctement par compartiment.*

*Pour l'application de l'alinéa 2, des personnes sont liées à d'autres personnes lorsque:*

- *une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, exercent le contrôle sur une autre personne morale, telle que visée à l'article 5 du Code des sociétés, ou;*
- *ces personnes sont parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, ou;*
- *ces personnes sont mariées entre elles, cohabitent légalement, ou ont établi leur domicile ou leur siège de la fortune à la même adresse; »*

Quant à l'arrêté du 18 décembre 2015, qui remplace celui du 23 août 2015, il étend la liste des constructions juridiques établies dans l'Espace Economique Européen soumises à la taxe Caïman en énonçant (entre autres) que celles-ci incluent les « *institutions, entités et sociétés visées à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 13/1, alinéa 2 du [CIR]* ».

---

<sup>2</sup> Loi du 26 décembre 2015 relatif aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat, MB. 30 décembre 2015

<sup>3</sup> MB. 29 décembre 2015

<sup>4</sup> Nous avons ajouté le mot [seule], pour une meilleure traduction de la version originale en langue néerlandaise ("één" et non pas "een").

Dès lors, si les OPC échappent en règle à la « taxe Caïman », par dérogation à la définition générale des « constructions juridiques » qui les englobe en principe, les « OPC privés », dont les Sicav-FIS, qui répondent aux conditions reprises ci-dessus font exception à l'exception et se retrouvent donc effectivement dans le champ d'application de la taxe Caïman.

### **Application dans le temps**

Cet élargissement du champ d'application de la taxe Caïman est applicable dès l'exercice d'imposition 2016 (art. 109 de la loi du 26 décembre 2015).

En conséquence, les résidents belges qui ont détenu des parts d'une SICAV-FIS au cours de l'année 2015 pourraient devoir mentionner dans leur déclaration annuelle (IPP ou IPM) de 2016, leur part dans les revenus perçus directement par cette Sicav-FIS ou par le compartiment de cette Sicav-FIS. Il y a donc, de facto, effet rétroactif.

### **Commentaires**

Pour savoir si les revenus d'une Sicav-FIS sont imposables directement dans le chef du contribuable belge qui en détient des parts, il faudra déterminer, au cas par cas, si la Sicav-FIS en question est effectivement visée par la taxe Caïman telle qu'elle vient d'être modifiée.

Les travaux parlementaires précisent que celle-ci est envisagée comme une mesure anti-abus spécifique. Elle vise notamment à contrecarrer les tentatives d'échapper à la taxe Caïman via une demande de cotation boursière ainsi qu'à y assujettir « les sociétés d'investissement visées à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 13°/1 a) et b), CIR 92, ou les compartiments de ces sociétés d'investissement, dont les droits sont détenus par une [seule personne] ou [par] plusieurs personnes liées entre elles (...)<sup>5</sup> ». Le but est donc clair.

La question fondamentale pour déterminer si tel fonds (ou tel compartiment d'un fonds) tombe dans le champ d'application de la taxe Caïman est de savoir si les parts de ce fonds (ou de ce compartiment) sont détenues par un seul investisseur ou, en cas de pluralité d'investisseurs, si les investisseurs sont « liés » entre eux.

A cet égard, outre les trois cas énoncé par la loi dans lesquels ce lien sera réputé exister, les travaux parlementaires précisent plus généralement que le mot « lié » doit s'entendre de façon très large, le but étant de viser toute « collusion » entre plusieurs personnes cherchant à éviter l'application de la taxe Caïman :

*« Le but du législateur est de [...] définir [ce lien] non plus seulement par référence à l'article 5 du Code des sociétés, mais aussi par le Code civil et les cohabitations de fait.*

*Il peut cependant y avoir d'autres situations où plusieurs personnes sont liées entre elles. De telles situations peuvent toujours être testées à la mesure générale anti-abus de l'article 344, §1<sup>er</sup>, CIR*

---

<sup>5</sup> Doc. Parl. Chambre, n°1520/003, p. 11

*92, et seront donc considérées comme abus, sauf si le contribuable apporte la preuve contraire prévue dans cet article.<sup>6</sup> »*

La portée de cette dernière remarque n'est pas claire mais elle semble destinée à empêcher des situations où des tiers seraient « ajoutés » comme investisseurs en vue d'éviter de se trouver dans les conditions prévues par la loi.

Chaque contribuable qui détient des parts dans une Sicav-FIS ou dans une société d'investissement similaire ouverte à un public restreint devra donc déterminer, au cas par cas, si cette structure est, ou non, visée par la taxe Caïman.

Cet examen posera inévitablement des questions difficiles, par exemple lorsque l'actionnariat du fonds évolue. Vu l'obligation (également élargie par la loi du 26 décembre 2015) de mentionner spécifiquement l'existence des constructions juridiques dans la déclaration fiscale à l'IPP, les contribuables ne pourront par ailleurs pas faire l'économie de l'examen de l'origine des fonds placés dans ce type de structure.

\*  
\*      \*

---

<sup>6</sup> Ibid. le texte néerlandais est plus clair : « *Er kunnen evenwel andere situaties zijn waarbij meerdere personen zich tot elkaar verbinden. Dergelijke situaties kunnen steeds worden getoetst aan de algemene misbruikbepaling van artikel 344, §1, WIB 92 en zullen dus als misbruik worden beschouwd, tenzij de belastingplichtige het in dat artikel voorziene tegenbewijs levert.* »